

Loi érigeant en quartier la région connue sous le nom de Trouin

ARRETE

BORNO

Président de la République

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Mai 1924, relative à la délimitation des Villes, Bourgs, Quartiers et Sections Rurales ;

Vu la loi du 18 Juillet 1924 érigeant Trouin en Quartier ;
 Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de ce Quartier ;
 Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE :

Art. 1er. Le Quartier de Trouin est délimité comme suit :

1o. Au Nord : Par une partie de la Section Haut-Coq-Chante détachée de la paroisse de Jacmel et délimitée par la Rivière Gauche à partir de Trouin jusqu'à la passe Marassa, puis par la dépression de terrain qui part de la passe Marassa jusqu'au haut du morne Castel et par le chemin qui va du morne Castel jusqu'au marché " Bernard " sur les confins de Léogane et par les habitations se trouvant au Nord de la Rivière de Grand " Abbé " et relevant de la paroisse de la Vallée.

2o. A l'Est : Par les deux Sections de Petit Harpon et de Fond de Boudin qui dépendaient de la paroisse de Léogane ainsi qu'une partie de la Section de Palmiste-à-Vin délimitée par la Rivière " Canot " de son embouchure à sa source, puis par le sentier qui va de là aux Trois-Palmistes.

3o. A l'Ouest : Par une partie de la 7e. Section " Girand " de la paroisse de Grand-Goâve.

4o. Au Sud : Par la 5e. Section " Grande Colline " délimitée par les Galets " Dini ", " Tête Source ", l'eau de Martel, la rivière Chéridan, l'eau Médecin, l'eau Roy, le carrefour Poponne et la ravine de " Grand Abbé, " l'habitation Chéridan restant toute entière à Grand-Goâve.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1925, an 122ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

R. T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

PARET.